PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAREVA Amboise

Zone Industrielle
29, route des Industries
37530 POCE SUR CISSE

Références : 2022-1175
Code AIOT : 0010000714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement FAREVA Amboise implanté Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 POCE SUR CISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'action nationale sur les perturbateurs endocriniens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA Amboise
- Zone Industrielle 29, route des Industries 37530 POCE SUR CISSE
- Code AIOT : 0010000714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société FAREVA Amboise est spécialisée dans la sous-traitance pour les laboratoires pharmaceutiques.
Ses activité sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/10/2005, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/06/2007, du 16/11/2009 et du 28/11/2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 08/09/2022
- Situation administrative
- Action nationale 2022 : perturbateurs endocriniens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet des eaux stockées suite à l'incident du 29/08/2022	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Vérification des extincteurs	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 1.2.2	/	Sans objet
9	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'amélioration suite à l'incident du 29/08/2022	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Action nationale Perturbateurs endocriniens	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
6	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.1	/	Sans objet
7	Aménagement du point de rejet EI-EU	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2	/	Sans objet
8	Plans des réseau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.4	/	Sans objet
10	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures d'amélioration suite à l'incident du 29/08/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • constat : *La solution médicamenteuse n'a pas été collecté dans une cuve dédiée puis traités comme des déchets. L'exploitant doit transmettre un justificatif de la mise en place de la signalétique indiquée ci-dessous.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les effluents industriels provenant des procédés de fabrication et susceptibles de contenir des substances pharmaceutiques sont collectés dans une cuve dédiée puis traités comme des déchets. Les autres effluents industriels sont les eaux de lavage final des équipements de production et de laboratoire. Ils sont collectés grâce à un réseau dédié et envoyés à la station d'épuration du site. La gestion des effluents industriels de toute nature doit s'exécuter au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.
Constats : Le justificatif demandé lors de la précédente visite d'inspection a été transmis.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 08/09/2022, l'exploitant a indiqué avoir installé un panneau d'avertissement au niveau du poste de mise aux eaux usées concerné (bac d'égouttures), et tous les équipements similaires qui pourraient l'être dans d'autres secteurs. S'agissant d'une Zone à Atmosphère Contrôlée, (ZAC - Atelier formes Liquides Stériles), l'accès à la zone n'était pas possible lors de la visite du 08/092022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif. Une photo de la signalétique mise en place a été envoyée par courrier du 10/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rejet des eaux stockées suite à l'incident du 29/08/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • constat : *Compte tenu de la sécheresse en cours, la Loire est actuellement classée en alerte renforcée, à ce titre l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur prévoit que les rejets ICPE potentiellement polluants soient différés. Ainsi, le rejet pourra être effectué conformément au protocole établi dès lors que la Loire passera sous le seuil d'alerte.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...]
Constats : L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de l'opération de rejet.
Observations : Par courrier du 07/10/2022, l'exploitant indique qu'aucun rejet à l'extérieur du site n'a été réalisé. Le bassin d'avarie a été vidangé totalement (90m^3) vers un bassin de rétention disponible sur site, permettant de remettre la station d'épuration dans des conditions normales de fonctionnement avec un bassin d'avarie entièrement disponible. Lors de la visite d'inspection du 15/11/2022, l'exploitant indique que le rejet n'a pas encore été réalisé. Le bassin de rétention a été vu lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique que, en conditions normales, la vidange de ce bassin est prévue dès que la ligne rouge est atteinte (correspondant à 100 m^3) permettant d'assurer un volume de rétention suffisant en cas d'incendie, elle est soumise à l'accord du service HSE. Au jour de la visite, le volume d'eau contenu dans le bassin est proche de la ligne rouge, mais elle n'est pas dépassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • constat : *La dernière vérification des extincteurs date de plus d'un an.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés [...] et notamment : [...] d'extincteurs [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Afin de lever l'écart précédemment identifié, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 08/09/2022, il a été constaté que la dernière vérification des extincteurs date de juin 2021. L'exploitant indique que la prochaine vérification en prévu en septembre 2022. Par courrier du 07/10/2022, l'exploitant indique que la vérification des extincteurs est en cours, réalisée par la société DESAUTEL. La commande en date du 04/08/2022 a été transmise. Lors de la visite d'inspection du 16/11/2022, l'exploitant indique que la vérification a bien été réalisée. Le rapport de vérification n'a pas été vu lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Voir arrêté préfectoral du 05/10/2005 modifié.*
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le tableau de synthèse actualisé de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève l'activité du site FAREVA Amboise.
Observations : Lors de l'inspection, un point a été fait sur les rubriques de la nomenclature des installations classées s'appliquant au site. Le classement ICPE du site a évolué par rapport à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral. Les modifications ont fait l'objet de plusieurs courriers de la part de l'exploitant. Afin de clarifier la situation administrative du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la synthèse de l'ensemble des rubriques ICPE concernées, y compris lorsque les seuils ne sont pas dépassés. Par courrier du 03/01/2019, l'exploitant a indiqué ne plus être soumis à la rubrique 2564 suite à une modification de solvant dégraissant, la quantité utilisé est inférieure à 200L. Lors de l'inspection, la fiche de données de sécurité du produit actuellement utilisé a été présenté, permettant de justifier qu'il n'est pas concerné par la rubrique 2564-1b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Action nationale Perturbateurs endocriniens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées;
Constats : L'inspection a constaté l'installation de préleveurs sur le réseau d'effluents aqueux de l'établissement avant leur rejet. Cet appareillage permet la prise d'échantillons sur une durée de 24 heures. Ces échantillons seront par la suite analysés par l'INERIS qui recherchera la présence de perturbateurs endocriniens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 2 points de rejets présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EI - EU	EPnp - EPp
Exutoire du rejet Réseau	CCVA*	Réseau communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration des eaux (traitement biologique)	
Milieu récepteur	« La Loire »	« La Cisse »
Conditions de raccordement	Autorisation	Autorisation

[...]

Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Observations : Le rejet n°1, concernant les eaux industrielles et les eaux usées, concernent les rejets de la station d'épuration du site, au Sud, et est raccordé au réseau communautaire.
L'exploitant a présenté la convention de rejet avec la Communauté de Communes Val d'Amboise en date du 16/04/2015, qui indique l'autorisation de rejet au réseau public.

Le rejet n°2, concernant les eaux pluviales, est situé au Nord-Ouest du site. Il est raccordé au réseau communal "eaux pluviales".
L'exploitant indique que l'analyse des rejets eaux pluviales en sortie du site est transmise chaque année à la mairie, qui apporte une réponse par courrier. Le courrier de la mairie en date du 23/12/2021 a été vu lors de la visite d'inspection, il précise : "nous maintenons notre autorisation vous permettant de raccorder au réseau communal d'eaux pluviales". Ce courrier ne précise pas les conditions de cette autorisation.

L'exploitant n'a pas présenté les autorisations de raccordement au réseau public pour les deux rejets, néanmoins les documents présentés justifient qu'il dispose d'une autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Aménagement du point de rejet EI-EU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points, aisément accessibles, doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Les effluents sont prélevés au niveau d'un canal venturi au moyen d'un préleveur avec armoire de prélèvement et asservi au débit. La zone de prélèvement est facilement accessible, en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Plans des réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation à l'entrée des bâtiments ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion, ...) ; - les différents ouvrages (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le plan des réseau d'alimentation et le plan eaux usées / eaux pluviales en date du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant n'a pas donné suite au contrôle réalisé sur les réseaux de collecte alors qu'il identifie des défauts.
Observations : L'exploitant indique qu'une portion différente du réseau est contrôlé chaque année. Le rapport de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement réalisé par la société OTIS en date du 24/11/2021 a été présenté. Plusieurs remarques ont été formulées, il est notamment fait état de fissures sur une portion du réseau (sans précision de la gravité). L'exploitant n'a pas apporté d'éléments concernant les suites qui ont été données à ce rapport, il a indiqué qu'il n'a pas été fait de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compirs à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installation. [...] Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent et formé. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Le suivi de la STEP interne du site est géré par la société Equans, sous la supervision de FAREVA Amboise. La justification des formations du personnel n'a pas fait l'objet d'une vérification. Une analyse journalière de plusieurs paramètres est réalisé : paramètres définis dans l'arrêté préfectoral, et paramètres supplémentaires suivis dans le cadre de la maintenance (turbidité, ammonium, nitrate...) Le tableau de suivi de ces paramètres a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'un code couleur est mis en place afin de surveiller les paramètres, présentant différents niveaux d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet